

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication
Publication le 18 juillet 2024



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX..... 1/137

Arrêté conjoint n° 93/2024 entre l'ARS Ile-de-France et le Département des Hauts-de-Seine relatif à la programmation 2024, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens – programmation CPOM PH 92..... 1/5

Arrêté portant programmation 2025-2029 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les organismes gestionnaires de Résidence autonomie..... 6/8

Arrêtés concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux 9/18

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements..... 19/68

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants 69/137

**ARRETE CONJOINT ENTRE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE
(PROGRAMMATION CPOM PH 92)**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 93 / 2024

Relatif à la programmation 2024, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Ile-De-France

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** L'arrêté du 28 février 2024 chargeant Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 4 mars 2024 ;
- VU** L'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel la Directrice générale de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année.

- CONSIDÉRANT** L'arrêté n°2016-498 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.
- CONSIDÉRANT** L'arrêté n° 2017-436 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 21 décembre 2017.
- CONSIDÉRANT** L'arrêté n° 092-22900506-20180108-PH-08-01-2018A-AR relatif à la programmation 2018-2022, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, secteur des personnes en situation de handicap signé le 8 janvier 2018.
- CONSIDÉRANT** L'arrêté n°227/2023 du 8 juin 2023 relatif à la programmation 2023, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.
- CONSIDÉRANT** L'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées desserrant de trois ans le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation annuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.
- Cette programmation, établie pour une durée de 5 ans, est révisable annuellement.
- ARTICLE 2^e:** Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 3^e:** Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la signature.
- ARTICLE 4^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5^e:** Le Directeur de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture des Hauts-de-Seine et au Bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 13 juin 2024

La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Signé

Georges SIFFREDI

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2024	OMEG'AGE GESTION	920 039 914	FAM D'ANTONY (POLE DE VIE LA CHARTRAINE - FAM PHV)	920 028 974
			SSIAD-ESA	920 029 493
	ASSOCIATION DU CENTRE ETIENNE MARCEL	750 825 960	CENTRE ETIENNE MARCEL	920 690 021
	ASSOCIATION DES PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	920 812 757	SESSAD EREA TOULOUSE LAUTREC PEP 92	920 803 434
	FONDATION SANTÉ DES ETUDIANTS DE FRANCE	750 720 575	RESIDENCE UNIVERSITAIRE ADAPTEE	920 027 786
	ESPERANCE HAUTS DE SEINE (EHS)	920 807 930	ESAT JEAN CAURANT	920 804 648
			EAM LA FONTAINE DES VŒUX (32 places) EAM hors les murs LA FONTAINE DES VŒUX (7 places)	920 024 981
			SAMSAH ESPERANCE SAMSAH ESPERANCE antenne sud	920 017 209
			FOYER HEBERGEMENT JEAN CAURANT	920 800 091
			SAVS	920 813 771
			ESAT LES BOULEAUX	920 815 537
	APEI DE LA BOUCLE DE LA SEINE	920 800 281	ESAT LES CERISIERS	920 804 879
			ESAT LES VOIES DU BOIS	920 710 803
			FAM LES ROSEAUX	920 813 698
			FAM VILLEBOIS-MAREUIL	920 025 335
			IME LA DAUPHINELLE SESSAD LA DAUPHINELLE UEEA LA DAUPHINELLE - Institution Jeanne d'Arc	920 690 153
			SESSAD LES TILLEULS	920 007 689
			SPH LES TILLEULS	920 004 629
			CAJ "VOIES DU BOIS"	920 003 712
			CAJ "JEAN BARBERI"	920 004 025
			CAJ "LE CASTEL"	920 016 318
			FOYER DE VIE "JEAN JAURES"	920 022 514
			FOYER DE VIE ET CAJ "CONVERGENCE"	920 029 915
			FOYER D'HEBERGEMENT ESAT "RESIDENCE DES BOIS"	920 718 541
			FOYER DE VIE "BEHIN-GOUNOD"	920 804 671
			CAJ "BEHIN-GOUNOD"	920 810 413
			FOYER DE VIE "JEAN BARBERI"	920 812 021
	CAJ "VOIES DU BOIS"	920 003 712		
CAJ "JEAN BARBERI"	920 004 025			

Année de signature N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2024			FOYER D'HEBERGEMENT CAJ "JEAN BARBERI"	920 813 029
			SAVS DE COLOMBES	920 813 870
	AIDE AUX ENFANTS EN DIFFICULTE	920 001 179	EMP DE MONTROUGE (DE LA VANNE) section PRO	920 690 203
			SESSAD SUD	920 007 739
	ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CPPS PARC HELLER	920 001 153	IME - CPPS PARC HELLER	920 690 013
	ASSOCIATION HOPITAL NORD	920 810 330	MAS HOPITAL NORD 92	920 017 258
	ASSOCIATION AURORE	750 719 361	ESAT LES ATELIERS DE LA GARENNE	920 814 738
	ASSOCIATION JEU-DI	920 718 244	CMPP GALLIENI	920 680 063
	APEI MEUDON	920 801 016	EAM LA FORÊT	920 041 001
			EANM FOYER DE VIE « LES BORDS DE SEINE »	920 028 966
			FOYER HEBERGEMENT "Lampes-Fleury-Hourdin"	920 806 452
	ANAIS	750 065 591	ESAT ANAIS	920 024 122
	CENTRE D'INTERVENTION DYNAMIQUE EDUCATIVE	920 718 053	CMPP PRADIER VILLE D'AVRAY	920 680 121
	CH THEOPHILE ROUSSEL	780 140 059	CMPP JANINE SIMON	920 028 388
			CMPP COLOMBES YOURI GAGARINE	920 680 188
	ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (ODA)	920 028 271	EAM NOTRE DAME	920 018 199
			IJS INSTITUT DES JEUNES SOURDS	920 690 062
			SAFEP/SSEFIS INSTITUT JEUNES SOURDS	920 025 400
			FOYER DE VIE NOTRE DAME	920 800 273
	ASSOCIATION NOTRE-DAME	920 690 229	IEM MICHEL ARTHUIS	920 040 607
			MAS PRINCESSE MATHILDE	920 804 598
			SESSAD MICHEL ARTHUIS	920 812 377
	AGIR ET VIVRE L'AUTISME	750 062 234	IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES	920 026 168
	FEDERATION DES APAJH	750 050 916	SAAAIS APAJH	920 023 041
			ESAT APAJH	920 800 174
			ESAT "JACQUES MONOD"	920 712 155
			FOYER HEBERGEMENT APAJH	920 804 986
			SAVS 92 DE VANVES ET LEVALLOIS PERRET	920 812 419
	CESAP	750 815 821	CAMSP CHATILLON-MONTROUGE	920 022 647
			SESSAD LES CERISIERS	920 812 302

Année de signature N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2024			IME LES CERISIERS	920 000 064
	MUTUELLE LA MAYOTTE	950 003 319	SESSAD FRIDA KAHLO	920 029 949
	CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP (CDH)	750 072 605	FOYER D'HEBERGEMENT Darty Malakoff	920 014 339
			FOYER DE VIE Darty Malakoff	920 026 044
			CAJ Darty Malakoff	920 033 529
			FOYER DE VIE Darty	920 022 762
			CAJ Darty	920 031 473

**Arrêté portant programmation 2025-2029
des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens
pour les organismes gestionnaires de Résidence Autonomie**

Nanterre, le 17 juin 2024

Le Président du Conseil départemental**Arrêté portant programmation 2025-2029 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les organismes gestionnaires de Résidence Autonomie**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation (CCH),
- Vu** l'article 10 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu** le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** l'arrêté départementale du 14 décembre 2023 portant sur la programmation des évaluations des résidences autonomies.

Sur proposition du Directeur général des services**ARRETE**

- Article 1 :** Les organismes gestionnaires de Résidence Autonomie ont signé sur la période 2018 à 2023 un premier Contrat pluriannuel d'objectif et de moyens. Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans.
- Article 2 :** Le CPOM porte sur les modalités d'accueil et d'hébergement dans les résidences autonomie et sur la qualité de vie.
- Article 3 :** La nouvelle campagne de CPOM porte sur les objectifs suivants :
- Renforcer la qualité, l'accessibilité, la sécurité et le confort de l'environnement du résident ;
 - Mise en place d'offres d'activités et d'animations quotidiennes ;
 - Développer l'ancrage territorial en proposant des prestations d'animation, des ateliers de préventions, des prestations de restauration et des séjours temporaires aux seniors à domicile ;
 - Renforcement du projet individuel de prise en charge des résidents ;
 - Mise en place d'actions, de formations, de conférences pour les professionnels sur des thématiques et besoins répertoriés ;
 - Pérennisation des projets culturels dans les RA et en extérieur ;
 - Continuité du déploiement de la réalité virtuelle.

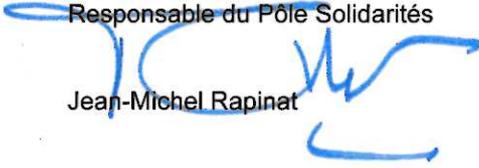
Article 4 : La liste jointe en annexe du présent arrêté précise l'identification des résidences autonomie et des gestionnaires concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de négociations et l'année de signature du CPOM.

Article 5 : La programmation peut être révisée chaque année par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/le Président du Conseil départemental des
Hauts-de-Seine
Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



Gestionnaire	Nom de la résidence autonomie	Commune	Date CPOM 1	Date Evaluations	Année négociations CPOM 2	Année de signature CPOM 2
Hauts de Seine Habitat	Résidence André Chenier	BOIS-COLOMBES	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence « Les tilleuls »	GARCHES	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence "Les Champs Philippe"	LA GARENNE-COLOMBES	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence Henri Sellier	LE PLESSIS-ROBINSON	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence Paulette Spiess	LE PLESSIS-ROBINSON	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence "Le Hameau"	MEUDON	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence du Parc	NANTERRE	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence Pasteur	NANTERRE	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence "Albert Caron"	SURESNES	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
	Résidence Locarno	SURESNES	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029
Résidence des Nymphéas	VILLENEUVE-LA-GARENNE	2019/2023	2023/TRIM4	2024	2025/2029	
Arpavie	Résidence La Vallée	BOURG-LA-REINE	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
	Résidence Marie Nodier -	FONTENAY-AUX-ROSES	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
	Résidence Camille Cartier	GENNEVILLIERS	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
	Résidence du parc	ISSY-LES-MOULINEAUX	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
	Résidence "Théophile Gauthier"	MONTROUGE	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
	Résidence "La Vanne"	MONTROUGE	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
	Résidence "Les Tarâtres"	RUEIL-MALMAISON	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
	Résidence rue Martignon	RUEIL-MALMAISON	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
	Résidence Les heures claires	SAINT-CLOUD	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030
Résidence "Les jours heureux"	SAINT-CLOUD	2019/2023	2023/TRIM 3	2025	2026/2030	
CCAS Antony	Résidence Renaissance	ANTONY	2020/2024	2024/TRIM2	2025	2026/2030
CCAS Asnières-sur-Seine	Résidence château	ASNIERES SUR SEINE	2020/2024	2024/TRIM1	2025	2026/2030
	Résidence Concorde 1	ASNIERES SUR SEINE	2020/2024	2024/TRIM1	2025	2026/2030
	Résidence Concorde 2	ASNIERES SUR SEINE	2020/2024	2024/TRIM1	2025	2026/2030
Société Philanthropique	Fondation "Greffulhe"	LEVALLOIS PERRET	2020/2024	2024/TRIM2	2025	2026/2030
	Résidence Marthe Andrée Lucas	NEUILLY SUR SEINE	2020/2024	2024/TRIM2	2025	2026/2030
CCAS Neuilly-sur-Seine	Résidence du Pont	NEUILLY SUR SEINE	2020/2024	2024/TRIM2	2025	2026/2030
CCAS Bagneux	Résidence du Clos La Paume	BAGNEUX	2021/2025	2025/TRIM1	2026	2027/2031
CCAS Boulogne-Billancourt	Résidence "Soleil"	BOULOGNE BILLANCOURT	2021/2025	2025/TRIM1	2026	2027/2031
CCAS Chatillon	Résidence Charlotte Monfort	CHATILLON	2021/2025	2025/TRIM1	2026	2027/2031
CCAS Clamart	Résidence "Morambert"	CLAMART	2021/2025	2025/TRIM2	2026	2027/2031
CCAS Clichy	Résidence "Azur"	CLICHY LA GARENNE	2021/2025	2025/TRIM1	2026	2027/2031
CCAS Colombes	Résidence "Yvonne Feuillard"	COLOMBES	2021/2025	2025/TRIM2	2026	2027/2031
CCAS Malakoff	Résidence "Laforest"	MALAKOFF	2021/2025	2025/TRIM2	2026	2027/2031
	Résidence Joliot Curie	MALAKOFF	2021/2025	2025/TRIM2	2026	2027/2031
CCAS Puteaux	Résidence Maison de Famille	PUTEAUX	2022/2026	2026/TRIM1	2027	2028/2032
CCAS Sceaux	Résidence "des Imbergères"	SCEAUX	2022/2026	2026/TRIM1	2027	2028/2032
CCAS Ville d'Avray/Arpavie	Résidence "Les Sapins bleus"	VILLE D'AVRAY	2022/2026	2026/TRIM 3	2027	2028/2032
Alph'age gestion/Univi	Résidence des pins	BOULOGNE BILLANCOURT	2023/2027	2027/TRIM1	2028	2029/2033
Hauts de Bièvres Habitat	Résidence Verdi	CHÂTENAY-MALABRY	2023/2027	2027/TRIM1	2028	2029/2033
	Résidence Le Titien	CHÂTENAY-MALABRY	2023/2027	2027/TRIM1	2028	2029/2033

**ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**



Nanterre, le 30/05/2024

**Arrêté portant approbation du transfert de la délégation de gestion du
« Centre d'accueil de Jour Malakoff »
sis 53 Rue Gambetta, 92240 Malakoff
géré par l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux »
au bénéfice de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap »**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20190418-PH-18-04-2019B-AR en date du 16 avril 2019 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240),
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20211007-PH-12-10-2021A-AR en date du 07 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'accueil de jour d'une capacité de 12 places sis 53 rue Gambetta à Malakoff (92240) géré par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu** l'arrêté n° 2023-DAJA-043 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;
- Vu** la convention passée entre la Fondation Darty et la Protection sociale de Vaugirard le 6 février 2014 confiant la gestion du foyer à la Protection sociale de Vaugirard.
- Vu** Extrait du Journal Officiel du 28 février 2023, Annonce n°1383, relative à la création de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap ».
- Vu** la demande présentée le 10 juillet 2023, par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » dont le siège est situé au 91 bis rue Falguière à Paris (75015),

- Vu** le traité d'apport partiel d'actifs signé le 15 juin 2023 par l'association «Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) et par l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015).
- Vu** l'accord écrit transmis le 8 septembre 2023 à Paris par la Fondation Michelle Darty sise 2-8 rue Emerieau pour le transfert de la délégation de gestion des foyers Michelle Darty de l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) à l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240).
- Vu** la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Protection Sociale de Vaugirard » réunie le 4 septembre 2023 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actifs.

Considérant que l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°092-229200506-20240223-PH-23-02-2024A-AR du 23 février 2024.

ARTICLE 2 : Accord est donné au transfert de la délégation de gestion confiée à l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) pour la gestion de l'accueil de jour sis 53 Rue Gambetta, à Malakoff (92240) au bénéfice de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240). Ce transfert prend effet le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique du détenteur de l'autorisation :

Numéro FINESS	75 000 161 2
Raison sociale	Fondation Michelle Darty
Adresse	2 rue Emerieau, 75015
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité juridique du gestionnaire :

Numéro FINESS	75 007 260 5
Raison sociale	Chérioux-Dumonteil Handicap
Adresse	91 bis, rue Falguière, 75015 Paris
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

3°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	92 003 352 9
Raison sociale	Centre d'Accueil de Jour Malakoff
Adresse	21 avenue du Maréchal Leclerc, Malakoff (92240)

4°) Activité :

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	21. accueil de jour
Clientèle	117. Déficience intellectuelle
Capacité autorisée	12

ARTICLE 4 : Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Président du Conseil
départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

- Vu** la convention passée entre la Fondation Darty et la Protection sociale de Vaugirard du 6 février 2014 confiant la gestion du foyer à la Protection sociale de Vaugirard.
- Vu** Extrait du Journal Officiel du 28 février 2023, Annonce n°1383, relative à la création de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap ».
- Vu** la demande présentée le 10 juillet 2023, par l'association « Protection Sociale de Vaugirard » dont le siège est situé au 91 bis rue Falguière à Paris (75015),
- Vu** le traité d'apport partiel d'actifs signé le 15 juin 2023 par l'association «Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) et par l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015).
- Vu** l'accord écrit transmis le 8 septembre 2023 à Paris par la Fondation Michel Darty sise 2-8 rue Emerieau pour le transfert de la délégation de gestion des foyers Michelle Darty de l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) à l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240).
- Vu** la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Protection Sociale de Vaugirard » réunie le 4 septembre 2023 portant approbation des termes du traité d'apport partiel d'actifs.

Considérant que l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » souhaite poursuivre la gestion de l'activité des établissements et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour gérer ces établissements médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°092-229200506-20240223-PH-23-02-2024D-AR du 23 février 2024.

ARTICLE 2 : Accord est donné au transfert de la délégation de gestion confiée l'association « La Protection Sociale de Vaugirard – Jean Chérioux » sise 91 bis rue Falguière à Paris (75015) pour la gestion du foyer de vie sis 53 Rue Gambetta, à Malakoff (92240) au bénéfice de l'association « Chérioux-Dumonteil Handicap » sise 91 bis rue Falguière à Paris (92240). Ce transfert prend effet le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique du détenteur de l'autorisation :

Numéro FINESS	75 000 161 12
Raison sociale	Fondation Michelle Darty
Adresse	2 rue Emerieau, 75015 Paris
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité juridique du gestionnaire :

Numéro FINESS	75 007 260 5
Raison sociale	Chérioux-Dumonteil Handicap
Adresse	91 bis, rue Falguière, 75015 Paris
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

3°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	92 002 604 4
Raison sociale	Foyer de vie Malakoff
Adresse	55 rue Gambetta, Malakoff (92240)

4°) Activité :

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11. Hébergement Complet Internat (foyer de vie)
Clientèle	117. Déficience intellectuelle
Capacité autorisée	39

ARTICLE 4 : Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le

24/05/2024

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT REDUCTION DE LA CAPACITE DE 6 PLACES
DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR (CAJ) « LES ROBINSONS »
SIS 29 RUE PAUL RIVET AU PLESSIS-ROBINSON (92530),
GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** l'arrêté n°2022-DAJA-006 du 7 mars 2022 accordant délégation de signature à la Direction du pilotage des établissements et services,
- Vu** l'arrêté départemental n°93-1183 du 15 juin 1993 autorisant l'association Les Amis de l'Atelier située 17, rue de l'Egalité à Chatenay-Malabry à créer un Centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL), externat occupationnel pour adultes handicapés mentaux au Plessis-Robinson,
- Vu** l'arrêté départemental n°08-2338 du 17 juin 2008 autorisant l'extension de 8 places et portant la capacité de 48 à 56 places, du centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL) situé 29 rue Paul Rivet au Plessis-Robinson (93250), géré par l'association « Les Amis de l'Atelier » sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20111019-PHTG1 en date du 19 octobre 2011 portant transfert de l'autorisation du CAJ, d'une capacité de 56 places, dont trois places à temps partiel avec 12 places adaptées à des personnes vieillissantes ou avec un handicap spécifique sis 29, rue Paul Rivet au Plessis-Robinson (92350), à la Fondation des Amis de l'Atelier sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°092-229200506-20200617-AD19-06-2020C-AR en date du 17 juin 2020 portant modification des modalités de financement et mise à jour de la nomenclature FINESS du centre d'accueil de jour (CAJ), d'une capacité de 56 places, sis 29, rue Paul Rivet au Plessis-Robinson (92350),
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20230711-ASE11_07_23a-AR en date du 11 juillet 2023 portant autorisation par transformation de places de foyer d'hébergement « Les Robinsons » sis 2, rue du Bois des Vallées au Plessis-Robinson (92350) et de places d'accueil de jour (CAJ) « Les Robinsons » sis 29, rue Paul Rivet au Plessis-Robinson (92350), à créer un foyer de vie de 27 places, avec une extension de 8 places

- Considérant** que 27 usagers du centre d'accueil de jour (CAJ) « Les Robinsons » sont également résidents du foyer d'hébergement « Les Robinsons » implanté sur le même site que le CAJ « Les Robinsons » au Plessis-Robinson, et bénéficient donc d'une prise en charge 24H/24,
- Considérant** que les CAJ fonctionnent selon une file active, à temps complet ou partiel, les 3 places à temps partiel initialement autorisées sont dès lors sans objet,
- Considérant** que le regroupement de 27 places de foyer d'hébergement et de 27 places d'accueil de jour « Les Robinsons » permet une prise en charge continue des résidents, selon la catégorie d'ESMS EANM - foyer de vie. Ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des personnes en situation de handicap,
- Considérant** l'opération de réhabilitation de l'établissement prévue à partir de 2024 est validée dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional (CPOM) 2022-2026 de la Fondation des Amis de l'Atelier signé le 13 mars 2022,
- Considérant** que le commencement des travaux implique la baisse de la capacité de 6 places du foyer d'hébergement « Les Robinsons » sis 2, rue du Bois des Vallées au Plessis-Robinson (92350),

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

- Article 1 :** La Fondation des amis de l'atelier est autorisée à réduire de 6 places, la capacité du centre d'accueil de jour (CAJ) « Les Robinsons » sis 29, rue Paul Rivet au Plessis-Robinson (92350). La nouvelle capacité du centre d'accueil de jour est de 50 places à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Article 2 :** Après la mise en œuvre de la présente autorisation, l'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	920001419
Raison sociale	Fondation des Amis de l'Atelier
Adresse	17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290)
Statut juridique	Fondation

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	920814324
Raison sociale	Centre d'accueil de jour « Les Robinsons »
Adresse	29 rue Paul Rivet au Plessis-Robinson (92350)
Mode fixation tarif	08

3°) Activité :

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées - CAJ
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	21. accueil de jour
Clientèle	117. déficience intellectuelle 206. handicap psychique
Capacité autorisée	50

Article 3 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 7 : Le CAJ accueille des personnes en situation de handicap inaptes au travail même en milieu protégé, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
Les usagers alto-séquanais devront disposer d'une notification d'orientation MDPH valide, désormais libellée « EANM Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés (FAPAH) ». Les autres usagers devront disposer de cette même notification et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement.

L'établissement fonctionne au moins 225 jours par an. Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. Toutefois, aucune prestation médicale individuelle n'est prise en charge.

Article 8 : Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

Article 9 : Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD) et de dépenses, et les annexes y afférentes, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le budget de fonctionnement est versé sous forme d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice.

Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la réglementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais. Le reversement du trop-perçu de recettes de tarification pour les non-alto séquanais sera mis en œuvre lors du calcul de la Dotation Globale N+2

I. CONTROLE

Article 10 : Le taux d'activité attendu est d'un minimum de 97% de présence effective. La dotation globale pourra être régularisée en N+1 ou N+2 si l'objectif en matière d'activité n'est pas atteint pour les bénéficiaires alto-séquanais. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis mensuellement au Département.

Article 11 : Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD), et les annexes y afférentes, du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

I. CESSATION D'ACTIVITE

Article 12 : En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée. Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

II. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

Article 13 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Nanterre, le 28 MAI 2024

Pôle Solidarités

Le Président du Conseil départemental

- Vu Le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,
- Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévus au IV ter de l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale approuvé en mars 2017,
- Vu la demande d'autorisation de frais de siège présentée au Président du Conseil départemental des Hauts de Seine en date du 31 octobre 2023 et des éléments complémentaires présentés le 29 novembre 2023 par la Fondation « PARTAGE ET VIE » sise 11 rue de la Vanne, 92 120 Montrouge,

Vu conformément à l'article R.314-91 du code de l'action sociale et des familles, les avis recueillis des autorités de tarification en charge du suivi et contrôle des établissements et services médico-sociaux gérés par l'organisme gestionnaire :

Autorité de tarification	Avis
Conseil départemental de Corrèze	Défavorable
Conseil départemental de l'Isère	Défavorable
Conseil départemental de Vaucluse	Non concerné, pas d'EHPAD habilité à l'aide sociale
Conseil départemental des Deux Sèvres	Défavorable
Conseil départemental du Gers	Défavorable
Conseil départemental du Doubs	Défavorable
Conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine	Défavorable
Conseil départemental de la Gironde	Défavorable
Conseil départemental du Rhône	Défavorable
Conseil départemental du Pas de Calais	Favorable sous réserve
Conseil départemental du Nord	Favorable
Conseil départemental de la Loire-Atlantique	Ne donne pas d'avis
Conseil départemental de la Drôme	Défavorable
Conseil départemental de l'Alsace	Défavorable
Conseil départemental d'Indre et Loire	Défavorable
Conseil départemental des Yvelines	Défavorable
Conseil départemental du Val de Marne	Ne donne pas d'avis
Conseil départemental des Hautes-Pyrénées	Défavorable

Vu l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de la Fondation « PARTAGE ET VIE ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La Fondation « PARTAGE ET VIE » est autorisée à intégrer dans les budgets des établissements et services autorisés sur le dernier exercice clos dont elle est gestionnaire une quote-part de dépenses relative aux frais du siège social situé 11 rue de la Vanne, 92 120 Montrouge.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

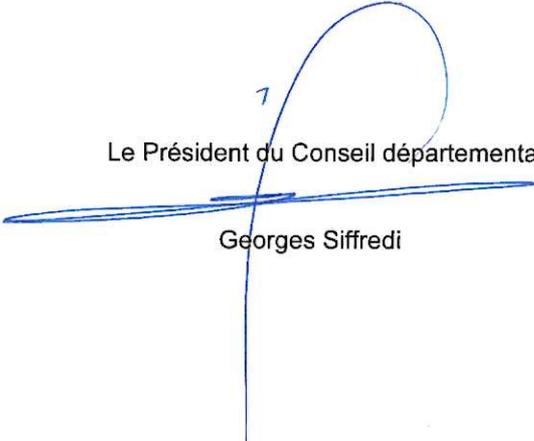
ARTICLE 3 : Le montant des frais pris en charge est égal à :

- un taux de 4% des charges brutes d'exploitation de chacun des établissements et services autorisés sur le dernier exercice clos.

ARTICLE 4 : Les services du siège social de la Fondation doivent être à tout moment en mesure de produire à l'autorité de tarification les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales. Ces pièces doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que les rémunérations des personnels du siège.

ARTICLE 5 : La Fondation « PARTAGE ET VIE » doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux entièrement habilités à l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Directrice générale de la Fondation « PARTAGE ET VIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and a vertical line extending downwards, crossing a horizontal line.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 31/05/2024.

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Cités Caritas, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2024 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service pour 30 places à compter du 1^{er} juin 2024 désigné, ci-après :

Association Cités Caritas
SAMSAH CITES CARITAS
147 ave Paul Doumer
92500 Rueil-Malmaison

Est la suivante : **201 857,00 €.**

Le tarif 2024 est de 23,28 €.

A compter du 1^{er} juin, le prix de journée applicable est de 23,28 €.

Article 2 : L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2024, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à mai 2024 : **17 943,40 €**

juin à décembre 2024 : **16 020,00 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2024 transmis pour le 30 avril 2025, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAMSAH doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 31 Mai 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
 - Vu le Code de la Santé publique,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
 - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
 - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
 - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
 - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association Simon de Cyrène
FV et FAM Simon de Cyrène
Section FAM
20 rue Vieille Forge
92170 Vanves

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	142 818,82
	Groupe II : Dépenses de personnel	796 481,03
	Groupe III : Dépenses de structure	206 203,82
	Total général (I+II+III)	1 145 503,67
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 145 503,67
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 076 124,91
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	52 828,13
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	16 550,63
	Total général (I+II+III)	1 145 503,67
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 145 503,67

Le tarif 2024 est de 199,62 €.

A compter du 1^{er} juin, le prix de journée applicable est de 202,56 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

81 Mai 2024

Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
 - Vu le Code de la Santé publique,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
 - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
 - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
 - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
 - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association Simon de Cyrène
FV et FAM Simon de Cyrène
Section foyer de vie
20 rue Vieille Forge
92170 Vanves

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	161 861,22
	Groupe II : Dépenses de personnel	850 234,54
	Groupe III : Dépenses de structure	235 782,14
	Total général (I+II+III)	1 247 877,90
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 247 877,90
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 169 248,64
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	59 871,88
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	18 757,38
	Total général (I+II+III)	1 247 877,90
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 247 877,90

Le tarif 2024 est de 185,92 €.

A compter du 1^{er} juin, le prix de journée applicable est de 187,23 €.

Article 2 : Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Article 3 : Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services .

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Fondation OPEJ
Espace familial en accueil de jour éducatif (EFAJE)
3^{bis} avenue de l'Impératrice Joséphine
92500 Rueil-Malmaison

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 400,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	273 019,00
	Groupe III : Dépenses de structure	80 497,00
	Total général (I+II+III)	372 916,00
	Couverture déficits antérieurs	5 272,00
	Total des dépenses d'exploitation	378 188,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	345 782,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	32 406,00
	Total général (I+II+III)	378 188,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	378 188,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 71,68 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 345 782,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022.

La dotation globale est fixée à 345 782 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 28 219,50 €, soit la somme de 141 097,50 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 29 240,64 €, soit la somme de 204 684,50 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 345 782 €.

Le versement de la dotation globale de l'Espace familial en accueil de jour éducatif est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20240624-ase24_06_24a-AR Date de télétransmission : 24/06/2024 Date de réception préfecture : 24/06/2024

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation OPEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **24 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Croix-Rouge française
Pôle 92 – Protection de l'enfance
Relais parental « Passerelle 92 »
34 rue Villebois Mareuil
92230 Gennevilliers**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	144 035,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 562 001,00
	Groupe III : Dépenses de structure	211 214,00
	Total général (I+II+III)	1 917 250,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 917 250,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 855 078,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 865 078,00
	Couverture excédents antérieurs	52 172,00
	Total des produits d'exploitation	1 917 250,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 172,98 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 1 855 078 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 855 078 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 150 808,08 €, soit la somme de 754 040,42 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 157 291,08 €, soit la somme de 1 101 037,58 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 1 855 078 €.

Le versement de la dotation globale du relais parental « Passerelle 92 » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240625-ase25_06_24b-AR
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **25 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2024 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Association Croix-Rouge française
Pôle 92
Dispositif d'Insertion Socio-professionnelle 92 MNA
49 avenue Chandon
92230 Gennevilliers

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	153 716,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 040 991,00
	Groupe III : Dépenses de structure	669 061,07
	Total général (I+II+III)	1 863 768,07
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 863 768,07
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 803 658,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	25 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 828 658,00
	Couverture excédents antérieurs	35 110,07
	Total des produits d'exploitation	1 863 768,07

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 78,89 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 1 803 658 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 803 658 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 143 306,92 €, soit la somme de 716 534,58 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 155 303,35 €, soit la somme de 1 087 123,42 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 1 803 658 €.

Le versement de la dotation globale du Dispositif d'Insertion Socio-professionnelle 92 MNA est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240625-ase25_06_24a-AR
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 25 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 10 novembre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Villeneuve prévention spécialisée
Club de prévention spécialisée
3 place André Malraux
92390 Villeneuve-la-Garenne**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	53 272,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	656 611,00
	Groupe III : Dépenses de structure	65 034,00
	Total général (I+II+III)	774 917,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	774 917,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	717 417,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	11 500,00
	Total général (I+II+III)	734 917,00
	Couverture excédents antérieurs	40 000,00
	Total des produits d'exploitation	774 917,00

ARTICLE 2 :

La dotation initiale pour l'année 2024 est arrêtée à 717 417 €.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise du reliquat de l'excédent 2022 pour un montant de 201 721,08 €.

La dotation globale à verser est donc de 515 695,92 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 387 307,50 € correspondant à 50 % de la dotation 2023 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2024 ;
- Un versement de 128 388,42 € correspondant au solde du montant de la dotation 2024.

ARTICLE 3 :

Après étude du compte administratif 2024, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Villeneuve prévention spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 01 JUL 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240701-ase01_07_24a-AR
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
 - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
 - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
 - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
 - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association ESPEREM
ESPEREM Dispositif Henri Rollet
Service MNA MO
20 rue Jules Guesde
92130 Issy-les-Moulineaux**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	251 800,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	750 511,00
	Groupe III : Dépenses de structure	543 451,00
	Total général (I+II+III)	1 545 762,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 545 762,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 545 762,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 545 762,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 545 762,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 112,59 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 1 545 762,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 82 606,92 €, soit la somme de 413 034,60 € ;

- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 161 818,20 €, soit la somme de 1 132 727,40 €.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240701-ase01_07_24b-AR
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association ESPEREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

01/07/24

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
 - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
 - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
 - Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 19 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
 - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Graine de Vie Résadotel
Service d'accompagnement personnalisé 92
14-30 rue de Mantes
92700 Colombes**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	468 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 414 932,00
	Groupe III : Dépenses de structure	512 562,00
	Total général (I+II+III)	4 395 494,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	4 395 494,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 395 494,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	4 395 494,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	4 395 494,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juillet 2024 à 334,84 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de Graine de Vie Résadotel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 04/07/2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240704-ase04_07_24a-AR
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)
Service multi-accueil pour les situations complexes
20^{ter} rue de Bezons
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	190 284,64
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 200 455,00
	Groupe III : Dépenses de structure	470 646,00
	Total général (I+II+III)	1 861 385,64
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 861 385,64
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 654 277,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 654 277,00
	Couverture excédents antérieurs	207 108,64
	Total des produits d'exploitation	1 861 385,64

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 325,71 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 1 654 277,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022 :

Dotation globale initiale : 1 654 277,00 €

Ajustements tarification 2022 :

trop-perçu (sous-activité alto-séquanaise) : 524 392,10 €

moins-perçu (suractivité journées alto-séquanaise) : 0,00 €

Dotation globale versée : 1 129 884,90 €.

La dotation globale est fixée à 1 129 885 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 152 478,42 €, soit la somme de 762 392,08 € ;

- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 52 498,97 €, soit la somme de 367 492,82 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 1 129 885 €.

Le versement de la dotation globale du service « Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240705-ase05_07_24a-AR
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

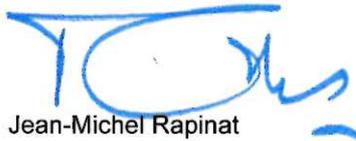
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance
Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)
Service d'accompagnement des mineurs non accompagnés
20^{ter} rue de Bezons
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	322 474,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	655 509,35
	Groupe III : Dépenses de structure	686 158,00
	Total général (I+II+III)	1 664 141,35
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 664 141,35
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 498 297,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 498 297,00
	Couverture excédents antérieurs	165 844,35
	Total des produits d'exploitation	1 664 141,35

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 88,21 €.

ARTICLE 2 :

Le budget pour l'année 2024, d'un montant de 1 498 297,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2022 :

Dotation globale initiale : 1 498 297,00 €

Ajustements tarification 2022 :

trop-perçu (sous-activité alto-séquanaise) : 61 499,56 €

moins-perçu (suractivité journées alto-séquanaise) : 0,00 €

Dotation globale versée : 1 436 797,44.

La dotation globale est fixée à 1 436 797 €, pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 122 691,42 €, soit la somme de 613 457,08 € ;

- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 117 620,05 €, soit la somme de 823 340,36 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 1 436 797 €.

Le versement de la dotation globale du service « Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Foyer éducatif Léopold Bellan
Internat
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	145 745,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	781 214,00
	Groupe III : Dépenses de structure	114 471,00
	Total général (I+II+III)	1 041 430,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 041 430,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 033 882,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 300,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	1 248,00
	Total général (I+II+III)	1 041 430,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 041 430,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juin 2024 à 204,58 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240710-ase10_07_24a-AR
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Foyer éducatif Léopold Bellan
Service appartements
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	141 673,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	377 439,00
	Groupe III : Dépenses de structure	249 435,00
	Total général (I+II+III)	768 547,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	768 547,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	766 265,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	330,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	1 952,00
	Total général (I+II+III)	768 547,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	768 547,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juin 2024 à 91,69 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240710-ase10_07_24d-AR
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Foyer éducatif Léopold Bellan
Service appartements renforcé
Accueil alternatif 18-21 ans
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	51 867,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	121 587,00
	Groupe III : Dépenses de structure	111 146,00
	Total général (I+II+III)	284 600,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	284 600,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	284 600,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	284 600,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	284 600,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juin 2024 à 166,80 €.

ARTICLE 2 :

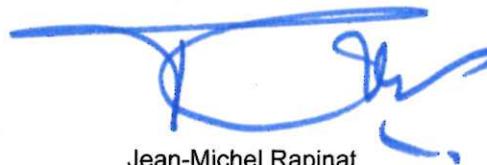
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240710-ase10_07_24b-AR
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan
Foyer éducatif Léopold Bellan
Service appartements renforcé
Accueil alternatif 16-18 ans
175 rue Jean-Baptiste Charcot
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	82 579,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	424 149,00
	Groupe III : Dépenses de structure	174 823,00
	Total général (I+II+III)	681 551,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	681 551,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	681 551,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	681 551,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	681 551,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juin 2024 à 358,87 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **28 JUIN 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20240710-ase10_07_24c-AR
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants,
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024,
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Olga Spitzer
Service Social de l'Enfance
28 rue Salvador allende
92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	403 483,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 841 931,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 272 283,00
	Total général (I+II+III)	7 517 697,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	7 517 697,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	7 371 467,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	146 230,00
	Total général (I+II+III)	7 517 697,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	7 517 697,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 11,95 €.

ARTICLE 2 :

La dotation globale est fixée à 7 371 467 € pour l'année 2024 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto-séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 617 677,92 €, soit la somme de 3 088 389,60 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 611 868,20 €, soit la somme de 4 283 077,40 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 7 371 467 €.

Le versement de la dotation globale du service « Service Social de l'Enfance » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

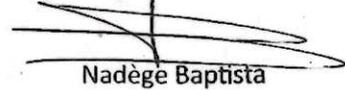
Fait à Nanterre, le 20/06/2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

P/ Le Préfet des Hauts-de-Seine

La préfète déléguée
pour l'égalité des chances


Nadège Baptista



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département des Hauts-de-Seine et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRENTENT CONJOINTEMENT**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Fondation OPEJ Baron Edmond de Rothschild
Maison d'enfants OPEJ
 3^{bis} avenue de l'Impératrice Joséphine
 92500 Rueil-Malmaison

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	626 876,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 627 339,00
	Groupe III : Dépenses de structure	540 941,00
	Total général (I+II+III)	3 795 156,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 795 156,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 780 898,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 760,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	3 498,00
	Total général (I+II+III)	3 795 156,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
Total des produits d'exploitation	3 795 156,00	

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juin 2024 à 166,09 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation OPEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **28 JUIN 2024**

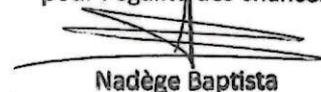
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

P/ Le Préfet des Hauts-de-Seine

La préfète déléguée
pour l'égalité des chances



Nadège Baptista



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L.314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 07 novembre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture

ARRENTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ
AEMO Les Amandiers
26 rue des Amandiers
92000 Nanterre**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	35 483,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	586 784,00
	Groupe III : Dépenses de structure	204 488,00
	Total général (I+II+III)	826 755,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	826 755,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	772 915,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 885,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	15 371,00
	Total général (I+II+III)	795 171,00
	Couverture excédents antérieurs	31 584,00
	Total des produits d'exploitation	826 755,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 15,01 €.

ARTICLE 2 :

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 69 014,33 €, soit la somme de 345 071,65 € ;

- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 61 120,48 €, soit la somme de 427 843,35 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 772 915 €.

Le versement de la dotation globale du service «AEMO Les Amandiers» est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

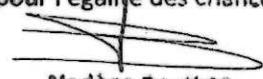
Fait à Nanterre, le **04 JUIL. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

 Le Préfet des Hauts-de-Seine

La préfète déléguée
pour l'égalité des chances


Nadège Baptista



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2003-180 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires 2024 et leurs annexes transmises le 26 octobre 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille du Département et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ
AEMO La Marelle
157 rue des Blains
92220 Bagneux**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2024 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 302,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	864 985,00
	Groupe III : Dépenses de structure	248 242,00
	Total général (I+II+III)	1 156 529,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 156 529,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 101 091,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	9 411,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	11 829,00
	Total général (I+II+III)	1 122 331,00
	Couverture excédents antérieurs	34 198,00
	Total des produits d'exploitation	1 156 529,00

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2024, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 35,49 €.

ARTICLE 2 :

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2024 : 5 acomptes mensuels de 97 790,83 €, soit la somme de 488 954,15 € ;
- de juin à décembre 2024 : 7 acomptes de 87 448,12 €, soit la somme de 612 136,85 €.

Au global pour 2024 est versée la somme de 1 101 091 €.

Le versement de la dotation globale du service « AEMO La Marelle » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

ARTICLE 3 :

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2024, et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2026.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2024, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2026.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2024, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2026.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et par délégation Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

04 JUIL. 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

P/ Le Préfet des Hauts-de-Seine

La préfète déléguée
pour l'égalité des chances



Nadège Baptista

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 24 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23150 du 10 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crech'endo », situé 80, rue Adolphe Pajaud à Antony,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24092 du 29 mars 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crech'endo », situé 80, rue Adolphe Pajaud à Antony,
- VU les éléments complémentaires reçus le 10 juin 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 14 mai 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Crech'endo », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crech'endo », situé 80, rue Adolphe Pajaud à Antony,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Crech'endo », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Crech'endo », située 80, rue Adolphe Pajeaud à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du taux d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 21 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Fatoumata Traore, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.4111-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

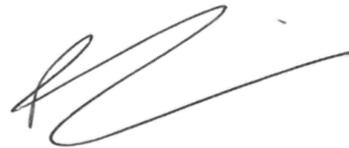
Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23150 du 10 mai 2023 et n° 24092 du 29 mars 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 24 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22092 du 17 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Câlins Mâtins », situé 40, rue Chardonnerets à Antony,
- VU les éléments complémentaires reçus le 26 avril 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 5 décembre 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « Babilou Antony Chardonnerets », situé 40, rue Chardonnerets à Antony,
- VU le courriel du 14 mai 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Antony,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur Jean-Yves Sénant, Maire d'Antony, relatif à la transformation de l'établissement dénommé « Babilou Antony Chardonnerets », situé 40, rue des Chardonnerets à Antony, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la transformation (changement de gestionnaire et du nom de l'établissement) de la crèche collective désormais dénommée, « Babilou Antony Chardonnerets », située 40, rue Chardonnerets à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 juillet 2005, gérée la société « Evancia » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au jeudi de 7 heures 30 à 18 heures 30 et le vendredi de 7 heures 30 à 17 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Laureline Perlasco, titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22092 du 17 mars 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 25 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23290 du 16 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Valentin et Capucine », situé 137 avenue d'Argenteuil à Asnières,
- VU les éléments complémentaires reçus le 13 juin 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 10 juin 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Toupty », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Valentin et Capucine », situé 137 avenue d'Argenteuil à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Toupty », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Valentin et Capucine », située 137 avenue d'Argenteuil à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 juillet 2006, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°23290 du 16 octobre 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 41 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

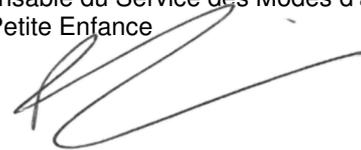
Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 25 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22334 du 15 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Babilou Le Plessis Libération », situé 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23282 du 12 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Babilou Le Plessis Libération », situé 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 17 juin 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Le Plessis Libération », situé 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Le Plessis Libération », située 20/22, avenue de la Libération au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 août 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 55 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Florence Guillamet, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

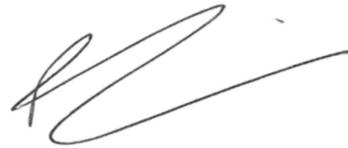
Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22334 du 15 décembre 2022 et n° 23282 du 12 octobre 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 25 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22154 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 16, rue Kléber à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 juin 2024, présenté par la société « LPC Issy », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles », situé 16, rue Kléber à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPC Issy », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petites Canailles » située 16, rue Kléber à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des horaires d'ouverture et de l'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 22154 du 7 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 38 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

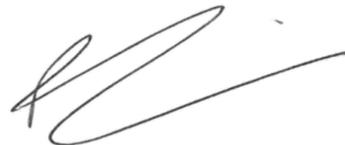
Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23215 du 18 juillet 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cabane du Vieux Puteaux », situé 15, rue Saulnier à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 juin 2024, présenté par la société « Kameram », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cabane du Vieux Puteaux », situé 15, rue Saulnier à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Kameram », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Cabane du Vieux Puteaux », située 15, rue Saulnier à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 juin 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement à compter du 26 août 2024 (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23215 du 18 juillet 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Loreto Orcet titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24050 du 19 février 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cabane d'Asnières Mairie », situé 17, avenue d'Argenteuil à Asnières,
- VU les éléments complémentaires reçus le 24 juin 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 19 juin 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Kameram », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cabane d'Asnières Mairie », situé 17, avenue d'Argenteuil à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Kameram », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Cabane d'Asnières Mairie », située 17, avenue d'Argenteuil à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 juillet 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement, à compter du 1^{er} juillet 2024 (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 24050 du 19 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Audrey Malroux, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22034 du 1^{er} février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Fontenay », situé 41, rue des Fauvettes à Fontenay-aux-Roses,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 19 juin 2024, présenté par la société « Crèche Attitude » pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Fontenay », de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 20 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Crèche Attitude », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Fontenay », située 41, rue des Fauvettes à Fontenay-aux-Roses, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 avril 2009, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Danielle Biabiany dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22275 du 5 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby d'Issy », situé 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22348 du 20 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Baby d'Issy », situé 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 juin 2024, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Baby d'Issy », situé 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Baby d'Issy », située 1, rue du Clos Munier à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} octobre 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice et de la directrice adjointe), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Déborah Dufag, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

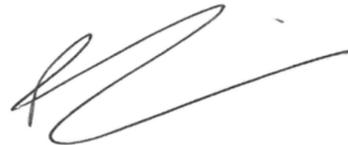
Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22275 du 5 octobre 2022 et n° 22348 du 20 décembre 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 27 juin 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20010 du 16 janvier 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Dragons », situé 174, avenue de Verdun à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 21 juin 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Babilou Issy Verdun », situé 174, avenue de Verdun à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée désormais « Babilou Issy Verdun », située 174, avenue de Verdun à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 janvier 2007, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'Etablissement, des âges des enfants accueillis, de la directrice et de la directrice adjointe), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 65 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap, répartie en deux unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sarah Smith, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35, la directrice de l'EAJE, est assistée d'une directrice adjointe répondant aux qualifications et d'expérience prévues à ce même article.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein et 0,75 équivalent temps plein pour la direction adjointe.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

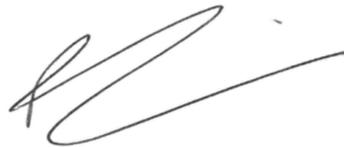
Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20010 du 16 janvier 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 2 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21275 du 30 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Muscade », situé 30, rue du 19 janvier à Garches,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22228 du 4 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Muscade », situé 30, rue du 19 janvier à Garches,
- VU les éléments complémentaires reçus le 14 juin 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 2 mai 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Muscade », situé 30, rue du 19 janvier à Garches,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Muscade », située 30, rue du 19 janvier à Garches, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 février 2014 est autorisée à modifier son fonctionnement (diminution de la capacité d'accueil de 36 à 24 enfants entraînant un changement de catégorie et changement des horaires d'ouverture), à compter du 26 août 2024, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sandrine Carroue, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est complétée selon choix de l'établissement : d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21275 du 30 décembre 2021 et n° 22228 du 4 août 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 8 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23014 du 11 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis-Robinson, situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson,
- VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23283 du 12 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis-Robinson, situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson,
- VU les éléments complémentaires reçus le 1^{er} juillet 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 26 juin 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Société de « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis-Robinson, situé Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 49 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les Petits Chaperons Rouges-Le Plessis-Robinson, située Centre d'affaire de la Boursidière au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2014, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Malek Koubaji Jerbi dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 8 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22264 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Babadins », situé 32, rue Georges Hugué à Clamart,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24045 du 13 février 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Babadins », situé 32, rue Georges Hugué à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 1^{er} juillet 2024, présenté par la société « HGI Développement », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Babadins », situé 32, rue Georges Hugué à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « HGI Développement », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les P'tits Babadins », située 32, rue Georges Huguet à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Vicky Contini, titulaire du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puéricultrice, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

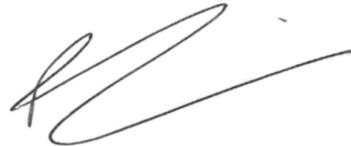
Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22264 du 22 septembre 2022 et n° 24045 du 13 février 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 8 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21256 du 14 décembre 2021, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé , situé « Plume Clichy » situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24033 du 5 février 2024 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé , situé « Plume Clichy » situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 1^{er} juillet 2024, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Clichy », situé 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Plume Clichy », située 21, rue Fernand Pelloutier à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 juillet 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nadège Fortes dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

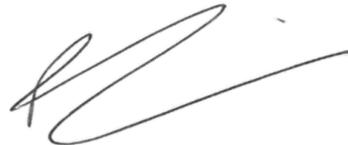
Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22314 du 25 novembre 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume La Garenne », situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 juin 2024, présenté par la société « Plume », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume La Garenne », situé 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume La Garenne », située 188 rue Pierre Joigneaux à La Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 novembre 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22314 du 25 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

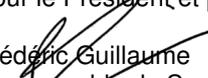
Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nadia Voillet, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22071 du 28 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Champs Philippe », situé 70 rue des Champs Philippe à La Garenne-Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24144 du 24 mai 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les Champs Philippe », situé 70 rue des Champs Philippe à La Garenne-Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 19 juin 2024 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 19 juin 2024 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Mer&Terre », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Champs Philippe », situé 70 rue des Champs Philippe à La Garenne-Colombes, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Mer&Terre », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Champs Philippe », situé 70 rue des Champs Philippe à La Garenne-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 novembre 2017, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Sindy Lorena Torres Sanchez dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

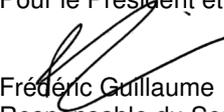
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24036 du 6 février 2024 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Petite Grenouille » situé 3/5, rue de Bretagne à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 4 juillet 2024, présenté par la société « Micro-crèche Bessaies », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Petite Grenouille » situé 3/5, rue de Bretagne à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Micro-crèche Bessaies », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Petite Grenouille », située 3/5, rue de Bretagne à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 mai 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 24036 du 6 février 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Léa Phan, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

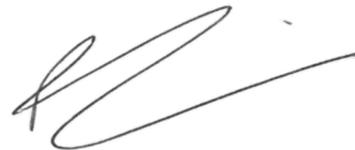
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°24152 du 3 juin 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23135 du 4 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Saint-Cloud Gounod », situé 18, rue Gounod à Saint-Cloud,
- VU les éléments complémentaires reçus le 4 juillet 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 28 juin 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saint-Cloud Gounod », situé 18, rue Gounod à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Saint-Cloud Gounod », située 18, rue Gounod à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23135 du 4 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laurine Seychelles, titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnel de la Petite Enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 11 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23136 du 4 mai 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Saint-Cloud République », situé 6 bis, boulevard de la République à Saint-Cloud,
- VU les éléments complémentaires reçus le 4 juillet 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 28 juin 2024 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saint-Cloud République », situé 6 bis, boulevard de la République à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Saint-Cloud République », située 6 bis, boulevard de la République à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 mai 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23136 du 4 mai 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

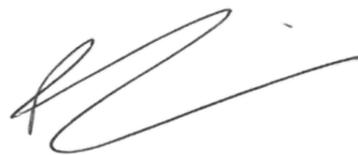
Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laurine Seychelles, titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnel de la Petite Enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 16 juillet 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23032 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Fernand Forest à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 28 juin 2024, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Suresnes Forest », situé 31 rue Fernand Forest à Suresnes,

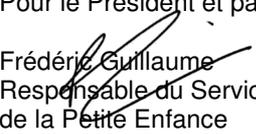
Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Suresnes Forest », située 31 rue Fernand Forest à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 septembre 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23032 du 30 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Maryse Abalea, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.